

à recevoir d'eux des suggestions et propositions et à les étudier;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité toutes les facilités nécessaires pour l'exécution de ses tâches;

7. *Prie* le Comité de soumettre son rapport et ses recommandations au Secrétaire général au plus tard le 1^{er} juin 1976 et prie le Secrétaire général de communiquer ce rapport au Conseil de sécurité;

8. *Prie* le Conseil de sécurité d'examiner, aussitôt que possible après le 1^{er} juin 1976, la question de l'exercice par le peuple palestinien des droits inaliénables reconnus aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 3236 (XXIX);

9. *Prie* le Secrétaire général d'informer le Comité des mesures prises par le Conseil de sécurité en application du paragraphe 8 ci-dessus;

10. *Autorise* le Comité, compte tenu des mesures prises par le Conseil de sécurité, à soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, un rapport contenant ses observations et recommandations;

11. *Décide* d'inscrire la question intitulée "Question de Palestine" à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session.

2399^e séance plénière
10 novembre 1975

*
* *

A sa 2443^e séance plénière, le 17 décembre 1975, l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 3 de la résolution ci-dessus, a nommé membres du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien les vingt Etats Membres suivants : AFGHANISTAN, CHYPRE, CUBA, GUINÉE, HONGRIE, INDE, INDOÛSIE, MADAGASCAR, MALAISIE, MALTE, PAKISTAN, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, ROUMANIE, SÉNÉGAL, SIERRA LEONE, TUNISIE, TURQUIE et YUGOSLAVIE.

3385 (XXX). Admission des Comores à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 17 octobre 1975, recommandant l'admission des Comores à l'Organisation des Nations Unies¹⁴,

Ayant examiné la demande d'admission des Comores¹⁵,

Réaffirmant la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores, composé des îles d'Anjouan, de la Grande-Comore, de Mayotte et de Mohéli, comme le soulignent la résolution 3291 (XXIX) du 13 décembre 1974 et d'autres résolutions de l'Assemblée générale,

Décide d'admettre les Comores à l'Organisation des Nations Unies.

2402^e séance plénière
12 novembre 1975

¹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Annexes, point 22 de l'ordre du jour, document A/10302.

¹⁵ A/10293-S/11848. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1975.

3386 (XXX). Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1974/1975 et l'additif audit rapport¹⁶,

Tenant compte de ce que, dans la déclaration qu'il a faite le 12 novembre 1975¹⁷, le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique a fourni des renseignements supplémentaires sur les principaux faits survenus dans les activités de l'Agence,

Reconnaissant qu'au cours de l'année 1975 il est apparu à l'évidence que de nouvelles mesures devraient être prises en vue de réaliser pleinement l'objectif d'une politique internationale de non-prolifération,

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'additif audit rapport;

2. *Note* que le rapport annuel de l'Agence internationale de l'énergie atomique sera désormais établi sur la base de l'année civile afin de simplifier l'évaluation de l'exécution du programme;

3. *Accueille favorablement* les mesures prises par l'Agence internationale de l'énergie atomique pour élever davantage encore l'objectif concernant les contributions volontaires au fonds général, de façon à le porter à 5,5 millions de dollars en 1976, et l'augmentation continue de l'ensemble des contributions des Etats membres à la réalisation des objectifs;

4. *Note avec satisfaction* que l'Agence internationale de l'énergie atomique continue de mettre de plus en plus l'accent, dans son programme d'assistance technique, sur l'introduction de l'énergie nucléaire et de ses techniques dans les pays en développement pour les besoins pacifiques de ces pays, et en particulier la série de cours de formation sur la planification et l'exécution de projets relatifs à l'énergie nucléaire;

5. *Note avec satisfaction* l'intensification des travaux de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément à son statut, dans les domaines de la sûreté et de la fiabilité des réacteurs, de la gestion des déchets radioactifs, de la préservation et de la protection physique des installations et des matières nucléaires et des études générales concernant les facilités relatives au cycle du combustible, y compris la possibilité de créer des services régionaux du cycle du combustible;

6. *Félicite* l'Agence internationale de l'énergie atomique de sa mise en application des résolutions 2829 (XXVI) et 3213 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date des 16 décembre 1971 et 5 novembre 1974, concernant les explosions nucléaires à des fins pacifiques et, à cet égard, d'avoir créé le Groupe consultatif *ad hoc* sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques pour identifier les applications possibles des explosions nucléaires à des fins pacifiques et pour étudier les aspects concernant la sécurité et les aspects écologiques et économiques ainsi que les incidences juridiques et les procédures pour l'assistance à l'exécution de projets relatifs à des explosions pacifiques;

7. *Demande instamment* à tous les Etats de continuer à coopérer avec l'Agence internationale de l'éner-

¹⁶ Agence internationale de l'énergie atomique, Rapport annuel, 1^{er} juillet 1974-30 juin 1975, Vienne, juillet 1975, et rectificatif et additif; communiqués aux membres de l'Assemblée générale par notes du Secrétaire général (A/10168 et Corr.2 et Add.1).

¹⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Séances plénières, 2403^e séance, par. 2 à 40.

gie atomique et de prendre toutes les mesures nécessaires pour favoriser les efforts reconnus que l'Agence consacre à l'accomplissement de ses tâches dans les divers domaines des utilisations pacifiques de l'énergie atomique;

8. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les comptes rendus de la trentième session de l'Assemblée générale qui traitent des activités de l'Agence.

2403^e séance plénière
12 novembre 1975

3391 (XXX). Restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation

L'Assemblée générale,

Consciente des desseins primordiaux des Nations Unies et notamment de leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁸,

Rappelant la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels, adoptée le 14 novembre 1970 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, lors de sa seizième session¹⁹,

Rappelant la résolution 3187 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1973, relative à la restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation, dans laquelle l'Assemblée a notamment invité le Secrétaire général, agissant en consultation avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les Etats Membres, à présenter un rapport à l'Assemblée, lors de sa trentième session, sur les progrès accomplis à cet égard,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général²⁰,

Notant avec intérêt les dispositions prises par certains Etats tendant à la restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation conformément à la résolution 3187 (XXVIII),

Soulignant que l'héritage culturel d'un peuple conditionne l'épanouissement de ses valeurs artistiques et son développement intégral, qui sont les gages de son authenticité,

Persuadée que la promotion de la culture nationale peut accroître l'aptitude des peuples à comprendre la culture et la civilisation d'autres peuples et donc exercer d'heureux effets sur la coopération internationale,

1. *Affirme* que la restitution prompte et gratuite à un pays de ses objets d'art, monuments, pièces de musée et manuscrits par un autre pays, autant qu'elle constitue une juste réparation du préjudice commis, est de nature à renforcer la coopération internationale;

2. *Reconnaît* à cet égard les obligations spéciales incombant aux pays ayant eu accès à ces valeurs, soit par des revendications particulières, soit par d'autres prétextes, du fait de leur domination ou de leur occupation d'un territoire étranger;

¹⁸ Résolution 1514 (XV).

¹⁹ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, seizième session*, vol. I : *Résolutions*, p. 141 à 148.

²⁰ A/10224.

3. *Demande* à tous les Etats intéressés de protéger et de sauvegarder les œuvres d'art qui se trouvent encore dans les territoires sous leur domination;

4. *Invite* les Etats Membres à ratifier la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels, adoptée en 1970 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

5. *Attend avec intérêt* la réunion du Comité d'experts chargé d'étudier la question de la restitution des œuvres d'art, créé par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui aura lieu au Caire au début de l'année 1976, et exprime l'espoir que ledit Comité adoptera des méthodes adéquates pour la restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation;

6. *Demande* aux Etats intéressés qui ne l'ont pas encore fait de procéder à la restitution aux pays d'origine de leurs objets d'art, monuments, pièces de musée, manuscrits et documents, restitution qui est de nature à renforcer l'entente et la coopération internationales;

7. *Invite* le Secrétaire général, agissant en consultation avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les Etats Membres, à présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, sur les progrès accomplis à cet égard.

2410^e séance plénière
19 novembre 1975

3395 (XXX). Question de Chypre

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Chypre,

Ayant entendu les déclarations faites au cours du débat et prenant acte du rapport de la Commission politique spéciale²¹,

Notant avec préoccupation que les quatre séries d'entretiens qui ont eu lieu entre les représentants des deux communautés en application de la résolution 367 (1975) du Conseil de sécurité, en date du 12 mars 1975, n'ont pas encore abouti à un règlement mutuellement acceptable,

Profondément préoccupée par la poursuite de la crise à Chypre.

Consciente de la nécessité de résoudre la crise de Chypre sans plus tarder par des moyens pacifiques, conformément aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Réaffirme* la nécessité urgente de poursuivre les efforts en vue de l'application effective, dans toutes ses parties, de la résolution 3212 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} novembre 1974, que le Conseil de sécurité a faite sienne par sa résolution 365 (1974) du 13 novembre 1974 et, à cette fin,

2. *Demande à nouveau* à tous les Etats de respecter la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et le non-alignement de la République de Chypre et de s'abstenir de tous actes et de toutes interventions dirigés contre elle;

²¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Annexes*, point 125 de l'ordre du jour, document A/10352.